SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 AOÛT 2022

M. N. PINCKERS, Conseiller communal, est absent et excusé.
L'assemblée compte 18 membres.

ORDRE DU JOUR - SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du P.V. du 30.06.2022
2. Arrêtés de police
3. Modification budgétaire 1/2022 – Approbation - F.E. de Warsage
4. Budgets 2023 – Approbation – F.E. de Berneau, Bombaye, Dalhem, Feneur, Mortroux, Neufchâteau, Saint-André et Warsage
5. Plan d'investissement communal 2013-2016 – Travaux d'égouttage des rues Henri Francotte, Gervais Toussaint, Avenue Albert 1er (Dalhem) et Voie des Fosses à Feneur (N604) – Approbation décompte final – Souscription de parts bénéficiaires
6. Marché public de travaux - Entretien des voiries communales par enduisage à sceller par MBCF (matériau bitumeux coulé à froid) – Approbation des conditions et mode de passation
7. Cours d'eau – Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents (CRMA) – Programme d'actions 2023-2025 – Approbation
8. Enseignement – Création de cadres temporaires – Cours de seconde langue dans le primaire – « Projet langue » dans le maternel et le primaire – Périodes supplémentaires dans les écoles primaires de Berneau, Dalhem et Neufchâteau – Périodes supplémentaires en éducation physique dans les écoles de Berneau et Dalhem – Projet numérique dans le primaire
9. Convention de labellisation « Ma commune dit Awè ! » - Adhésion après consultation du Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA)

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 30.06.2022

Le Conseil communal,

Statuant par 14 voix pour et 4 abstentions (M. L. OLIVIER, Mmes A. XHONNEUX-GRYSON, Mme M-J. PLEYERS-LECHANTEUR et M. G. JANSSEN s'abstenant parce qu'absents) ;

APPROUVE le procès-verbal de la séance publique du 30.06.2022.

OBJET : 1.75. ARRÊTES DE POLICE

Le Conseil,

Monsieur le Bourgmestre présente le point.

PREND CONNAISSANCE des arrêtés de police du Collège communal en date des :

28.06.2022 – (59/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 08.06.2022)

Suite à la demande par mail le 07 juin 2022 de Monsieur Jean LINOTTE, entrepreneur, rue Lieutenant Pirard 77 à 4607 Dalhem, par laquelle il informe de travaux de pose d'égout au carrefour rue de la Tombe, rue du Tilleur et Chaussée du Comté de Dalhem à Bombaye du lundi 13 juin 2022 au vendredi 17 juin 2022 :
-Réglant la circulation par des feux lumineux Chaussée du Comté de Dalhem entre les n°35 et n°57 à Bombaye.
-Interdisant la circulation du n°2 au n°15 rue du Tilleul à Bombaye à tout véhicule excepté circulation locale rue du Tilleul.
-Déviant la circulation devant emprunter le tronçon par la rue l'Eglise et la N627 à Bombaye. Et inversement.

28.06.2022 – (60/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 09.06.2022)

Suite à la demande par mail le 07 juin 2022 de Monsieur MEYERS Camille résidant rue de Fouron 57 à 4607 Berneau, par laquelle il informe de travaux de raccordement à l'eau devant chez lui au niveau de la voirie du 09 juin au 30 juin 2022 :
-Réglant la circulation par un passage alternatif sur 50 mètres de part et d'autre du n°57 de la rue de Fouron à Berneau.
-Limitant la circulation à 30 km/h au niveau du chantier.

28.06.2022 – (61/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 10.06.2022)

Suite au mail du 26.04.2022 et inscrit au correspondancier le 27.04.2022 sous le n°662, par lequel M. Mathias LEJEUNE au nom de la Confrérie « Les Amis de Jean de Berneau », sollicite l'autorisation de pouvoir disposer de la rue des Trixhes et de Longchamps pour organiser la nuit de la Saint Jean le 25 juin 2022 :
-Le site de la manifestation comprend la prairie où se tient le Feu, le chemin d'accès à cette prairie, Longchamps, la rue des Trixhes et la rue Bruyère.
-Interdisant la circulation et le stationnement rue des Trixhes, rue Longchamps et rue Bruyère à Berneau du samedi 25 juin 2022 à 18h00 au dimanche 26 juin 2022 à 03h00.
-Posant les blocs (doivent être visibles et seront enlevès à 06h00 le 26.06.2022) :
-rue des Trixhes au niveau des n°3 et 69 à Berneau – accès à pied possibles pour les participants à la manifestation.
-rue Bruyère au niveau du n°15 à Berneau.
-Posant des barrières rue de Trixhes au niveau du n°42 à Berneau. Fermeture complère avec possibilité d'ouveture pour les services de secours.
-Enlevant les piquets de la rue des Trixhes pour faciliter le passage du cortège.
-Inversant le sens de circulation de la rue Bruyère. Le sens allant de la RN vers la rue des Trixhes à Berneau.
-Limitant la circulation rue du Viaduc à Berneau à 30km/h et plaçant des panneaux « Attention marcheurs » (afin de sécuriser les personnes se rendant au parking le long du chemin menant au Patro).

28.06.2022 – (62/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 13.06.2022)

Suite au mail reçu le 15.05.2022, inscrit au correspondancier le 18.05.2022 sous le n°819, par laquelle Madame Sandrine TEHEUX, secrétaire de l'ASBL Centre de Culture et de Loisirs de l'Accueil de BOMBAYE, informe de la fête du village à BOMBAYE du 24 juin 2022 au 26 juin 2022 :

-Interdisant la circulation à tout véhicule rue de l'Eglise du n°19 (rond-point accessible à la circulation) au n°51 à Bombaye du samedi 25 juin 2022 à 12H00 au lundi 27 juin 2022 à 09H00.

-Déviant les véhicules par la rue du Tilleul à Bombaye du samedi 25 juin 2022 à 12H00 au lundi 27 juin 2022 à 09H00. Et inversement.

-Interdisant le stationnement rue du Tilleul du n°25 au n°38 à Bombaye du samedi 25 juin 2022 à 12H00 au lundi 27 juin 2022 à 09H00.

28.06.2022 – (63/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 14.06.2022)

Suite à la demande écrite reçue le 13 juin 2022 de Mme laura Martin, pour les Groupirs de Mortroux, par laquelle elle sollicite la mise en place de panneaux de signalisation à divers endroits lors de la marche le 18 juin 2022 :

-Limitant la circulation à 30km/h + panneaux attention marcheurs » :

N627 sur 100 mètres de part et d'autre du carrefour rue du Nelhain – rue du ri d'Asse à Mortroux ;

Rue de la Tombe sur 50 mètres de part et d'autre du chemin menant vers le Val de la Berwinne

Chenestre

Rue Lieutenant Pirard sur 50 mètres de part et d'autre du n°7 à Dalhem.

28.06.2022 – (64/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 17.06.2022)

Suite à la demande orale le 17 juin 2022 de Monsieur Jean LINOTTE, entrepreneur, rue Lieutenant Pirard 77 à 4607 Dalhem, par laquelle il informe de travaux de pose d'égout au carrefour rue de la Tombe, rue du Tilleur et Chaussée du Comté de Dalhem à Bombaye du lundi 20 juin 2022 au mardi 21 juin 2022 :

-Réglant la circulation par des feux lumineux Chaussée du Comté de Dalhem entre les n°35 et n°57 à Bombaye du 20 juin 2022 au mardi 21 juin 2022.

-Interdisant la circulation rue de la Tombe à Bombaye à tout véhicule excepté circulation locale du 20 juin 2022 au mardi 21 juin 2022 à 12h00 .

-interdisant la circulation par la rue Lieutenant Pirard, la rue Joseph Dethier, le Val de la Berwinne et la Chaussée des Wallons du 20 juin 2022 au mardi 21 juin 2022 à 12h00. Et inversement.

12.07.2022 – (65/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 23.06.2022)

Suite au mail du 10 avril 2022 et enregistré au correspondancier le 12 avril 2022 sous le n°**569**, et vu la demande écrite du 27 avril 2022 par laquelle la Zone de Police

Basse-Meuse souhaite interdire le stationnement des deux côtés de la voirie sur tout le tracé de la course cycliste « Tour de la Province » traversant la commune de Dalhem le 14 juillet 2022 :
-Interdisant le stationnement à tout véhicule des deux côtés de la chaussée le 14 juillet 2022 de 10h00 à 17h00 :
Chaussée de Julémont, Heusière (RN 627), Chaussée des Wallons (RN 627), Rue du Ri d'Asse, rue Davipont, Les Brassines (RN 650), Gros Pré (RN 650), Bois de Mauhin, Winerotte (RN 608), Rue Albert Dekkers (RN 608), Rue Joseph Muller (RN 608), Rue des Fusillés (RN 608), Chaussée du Comté de Dalhem (RN 627), Val de la Berwinne, Rue Joseph Dethier, Rue du Capitaine Piron, Rue Gervais Toussaint (RN 604), Av. Albert Ier (RN 604), Rue de Trembleur.
-Plaçant au carrefour (catégorie de groupe 4) le 14 juillet 2022 de 10h00 à 17h00 chaussée de julémont – à gauche une barrière avec un panneau A51 + additionnel « course cycliste » seront placés.

12.07.2022 – (66/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 24.06.2022)

Suite au mail du 08 avril 2022 et enregistré au correspondancier le 08 avril 2022 sous le n°**546**, et vu la demande écrite du 10 mai 2022 par laquelle la Zone de Police Basse-Meuse souhaite interdire le stationnement des deux côtés de la voirie sur tout le tracé de la course cycliste « Tour de Wallonie » traversant la commune de Dalhem le 24 juillet 2022 :
-Interdisant le stationnement à tout véhicule des deux côtés de la chaussée le 24 juillet 2022 de 10h00 à 15h00 : Winerotte (RN608), Rue du Colonel d'Ardenne, Fêchereux, Gros Pré (RN650).
-Plaçant au carrefour (catégorie de groupe 4) le 24 juillet 2022 de 10h00 à 15h00 :
-Rue du Colonel d'Ardenne / Sortie Fort Cat.4 Avec barrière et panneaux A51 + additionnel « Course cycliste »
-Rue du Colonel d'Ardenne / Sortie Cimetière Cat.4 Avec barrière et panneaux A51 + additionnel « Course cycliste »
-Rue du Colonel d'Ardenne / Chemin à droite Cat.4 Avec barrière et panneaux A51 + additionnel « Course cycliste »
-Rue du Colonel d'Ardenne / Ferme de la Marnières Cat.4 Avec barrière et panneaux A51 + additionnel « Course cycliste ».

12.07.2022 – (67/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 24.06.2022)

Suite au mail du 03 mai 2022 et enregistré au correspondancier le 03 mai 2022 sous le n°**699**, et vu la demande écrite du 10 mai 2022 par laquelle la Zone de Police Basse-Meuse souhaite interdire le stationnement des deux côtés de la voirie sur tout le tracé de la course cycliste « Tour de Wallonie » traversant la commune de Dalhem le 25 juillet 2022 :
-Interdisant le stationnement à tout véhicule des deux côtés de la chaussée le 25 juillet 2022 de 09h00 à 14h00 : Rue de Visé(RN604), Rue Henri Francotte (RN604),

Rond-point rue Henri Francotte (RN604), rue Capitaine Piron, Rue Gervais Toussaint (RN604), Avenue Albert Ier (RN604), Rue de Trembleur.

12.07.2022 – (68/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 24.06.2022)

Suite aux mails du 28 avril 2022 et du 07 juin 2022 et enregistrées au correspondancier le 01 juin 2021 sous le n°**676 et 966**, et vu les demandes écrites du 02 juin 2022 par laquelle la Zone de Police Basse-Meuse souhaite interdire le stationnement des deux côtés de la voirie sur tout le tracé de la course cycliste « La Flèche Ardennaise » traversant la commune de Dalhem les 05 et 06 août 2022 :

-Interdisant le stationnement à tout véhicule des deux côtés de la chaussée le 05 août 2022 de 14h00 à 19h00 : Rue de la Gare, Rue Bassetrée, Place du centenaire Fléchet, Rue Joseph Muller, Rue Craesborn, Croix Madame, Rue du Val Dieu, Rue du Vicinal, Rue Fêchereux, Rue Colonel d'Ardenne, Winerotte.

-Plaçant au carrefour (catégorie de groupe 4) le 05 août 2022 de 14h00 à 19h00 :

Rue Craesborn / Chemin à droite cat.4 avec barrière et panneaux A51 + additionnel « Course cycliste »

Rue Fêchereux / Chemin à droite cat.4 avec barrière et panneaux A51 + additionnel « Course cycliste »

Rue Fêchereux / Chemin à gauche cat.4 avec barrière et panneaux A51 + additionnel « Course cycliste »

Fêchereux / Chemin à droite cat.4 avec barrière et panneaux A51 + additionnel « Course cycliste »

Rue Colonel d'Ardenne / Ferme de la Marnière cat.4 avec barrière et panneaux A51 + additionnel « Course cycliste »

Rue Colonel d'Ardenne / Chemin à gauche cat.4 avec barrière et panneaux A51 + additionnel « Course cycliste »

Rue Colonel d'Ardenne / Sortie Cimetière cat.4 avec barrière et panneaux A51 + additionnel « Course cycliste »

-Interdisant le stationnement à tout véhicule des deux côtés de la chaussée le 06 août 2022 de 13h00 à 17h30 : Chaussée de Julémont (RN 627), Heusière (RN 627), Chaussée des Wallons (RN 627), Rue du Val Dieu (RN650), Les Brassines (RN650), Gros Pré (RN650).

12.07.2022 – (69/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 27.06.2022)

Suite à l'organisation d'un moto-cross à Warsage les 06 et 07 août 2022 et le passage de véhicules dans le chemin de la Platte Voye pour accéder au terrain de Moto-cross :

-Interdisant le stationnement à tout véhicule dans le chemin de la Platte Voye entre FOURONS et Crucifix Bouillon (WARSAGE) Lors du moto-cross les 06 et 07 août 2022 (jusqu'à la fin du moto-cross).

-Mettant dès le début du motocross, le chemin de la Platte Voye sera mis en sens unique, le sens autorisé allant de la Platte Voye vers Crucifix Bouillon à Warsage.

-Interdisant le stationnement à tout véhicule Chemin du Bois du Roi, du côté gauche dans le sens Warsage-centre-Aubel, sur le tronçon compris entre les habitations n° 1/A et n° 64 Du 20 juillet 2019 à 07H00 au 21 juillet 2019 à 18H00.

26.07.2022 - N° 70/2022

Suite à la demande de l'ASBL BANDAS EN DELIRE de DALHEM d'organiser des festivités les 04, 05, 06 et 07 août 2022 dans la « vieille ville » de DALHEM :

-Interdisant la circulation à tout véhicule à DALHEM, rue Général Thys et rue Fernand Henrotaux, entre le carrefour formé par les rues Général Thys et Capitaine Piron et le carrefour formé par les rues Jules Prégardien et Neuve Waide (commune de BLEGNY) du jeudi 04 août 2022 de 17h45 à 24h00 et du vendredi 05 août 2022 à 18h00 au dimanche 07 août 2022 à 21h00.

-Déviant les véhicules par la rue Neuve Waide, Au Trixhay, rue de Trembleur, Voie de Fosses, Avenue Albert Ier, rue Gervais Toussaint et rue Capitaine Piron du jeudi 04 août 2022 de 17h45 à 24h00 et du vendredi 05 août 2022 à 18h00 au dimanche 07 août 2022 à 21h00. Et inversément.

-Interdisant le stationnement des deux côtés de la chaussée sur 50 mètres à hauteur de la prairie cadastrée A250H à Dalhem du lundi 01 août 2022 à 10h00 au lundi 08 août 2022 à 18h00 .

-Interdisant le stationnement à tout véhicule sur le parking privé du terrain de foot de l'Etoile Dalhem situé rue Jules Prégardien n°50 à 4670 TREMBLEUR entre le mercredi 03 août 2022 à 18H00 et le lundi 08 août 2022 à 12H00.

-Prévoyant les 4 endroits de parking durant les 4 jours de fête :

-parking situé près de l'école de Dalhem (ouvert au public)

-parking situé au carrefour Jules Prégardien – Voie de Saint-Vith (ouvert au public)

-parking situé rue Fernand Henrotaux non loin du n°50 à Dalhem (ouvert aux riverains)

-parking au terrain de foot de l'Etoile Dalhem (réservé à l'héliport).

-Autorisant le stationnement sur la place du Tunnel sise rue Joseph Dethier et le long du mur rue Joseph Dethier à DALHEM (enlèvement d'une partie des blocs par le service travaux) entre le jeudi 04 août 2022 à 17H30 et le dimanche 07 août 2022 à 22H00.

-Réservant un espace Place du Tunnel pour le stationnement de 6 cars (barrières + rubalise) du vendredi 05 août 2022au dimanche 07 août 2022.

-Placement d'une chicane matérialisée par des blocs de béton aux deux entrées (rue Général Thys 58 et rue Fernand Henrotaux 21) du tronçon concerné par les festivités entre le samedi 06 août 2022 à 11H00 et le dimanche 07 août 2022 à 12H00.

M. L. OLIVIER, Conseiller Communal du groupe RENOUVEAU, intervient concernant l'arrêté de police n°69/2022.

Il est passé par la piste cyclable Warsage – Fouron le weekend du moto-cross et a été surpris de se retrouver face à de nombreux véhicules et d'autres dans son dos.

Cela démontre que le passage de véhicules est possible pendant la période du moto-cross mais aussi en dehors.

M. F. FLECHET, Conseiller Communal du groupe RENOUVEAU, a vérifié, un panneau interdit bien le passage de véhicules automobiles que ce soit venant de Fouron ou de Warsage.

RENOUVEAU estime qu'il semble nécessaire de demander aux forces de l'ordre de vérifier le respect de ce panneau de temps à autre afin d'éviter un éventuel accident.

M. L. OLIVIER demande si des caméras sont prévues.

M. Le Bourgmestre apporte la réflexion suivante :

-Caméras non prévues à cet endroit, ce serait excessif ;
-Evènement exceptionnel, facteur isolé qui attire plus de 2000 personnes ;
-Si ça se généralise, la police sera informée pour un contrôle de temps en temps.

OBJET : FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE DE WARSAGE – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1/2022 - APPROBATION

Le Conseil,

Entendu Mme D. CREMA-WAGMANS, Echevine des cultes, présentant le dossier et expliquant le refus de l'Evêché sur sa proposition de puiser dans le reliquat pour notamment l'achat de petit matériel, d'où une modification budgétaire ;

Vu l'entrée en vigueur au **01.01.2015** du décret wallon du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge le 01.04.2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la modification budgétaire n° 1/2022 établie par le Conseil fabricien de WARSAGE en date du 03.06.2022, reçue le 04.07.2022, inscrite au correspondancier sous le n° 1155 ;

Vu l'arrêté du 30.06.2022 du Chef diocésain, reçu le 30.06.2022, inscrit au correspondancier sous le n°1135, arrêtant et approuvant la modification budgétaire n° 1/2022 de la Fabrique d'église de WARSAGE sans remarques ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Statuant par 15 voix pour et 3 abstentions (M. T. MARTIN, Mme P. DRIESSENS et M. G. JANSSEN) ;

APPROUVE

- l'augmentation du supplément de la commune pour les ordinaires de cultes (R17) de 2.643,44 € afin de financer l'achat d'une baignoire pour le presbytère (773,44€), le matériel pour la mise en conformité électrique de l'église (870,00€) et le supplément pour le mazout de chauffage (1000,00€) ;
- l'augmentation du subside extraordinaire de la commune (R25) de 3031,60€ pour entretien des châssis du presbytère ;
- la modification budgétaire n° 1/2022 de la Fabrique d'église de WARSAGE qui se clôture comme suit :

RECETTES : 18.810,87.-€
DEPENSES : 18.810,87.-€
Résultat : 0,00.-€

TRANSMET la présente décision à la Fabrique d'église de Warsage, à M. le Receveur, à Mme MP LOUSBERG au service finances et au chef diocésain de Liège.

OBJET : FABRIQUE D'EGLISE SAINT-SERVAIS DE BERNEAU (N°113)
BUDGET POUR L'EXERCICE 2023 - APPROBATION

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre et Mme CREMA-WAGMANS, Echevine des Cultes, présentant le dossier et précisant que l'augmentation à l'ordinaire est justifiée par une estimation à la hausse du coût de l'énergie (électricité et mazout de chauffage) ;

Vu l'entrée en vigueur au 01.01.2015 du décret wallon du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge le 01.04.2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2023 établi par le Conseil fabricien de BERNEAU, reçu le 27.06.2022, inscrit au correspondancier sous le n° 1080 ;

Vu la délibération du conseil Communal du 30.06.2022 par laquelle il proroge de 20 jours le délai pour statuer sur le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de BERNEAU voté en séance du conseil de Fabrique ;

Vu l'arrêté du 30.06.2022 du Chef diocésain, reçu le 30.06.2022 et inscrit au correspondancier sous le n° 1138, arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2023 de la Fabrique d'Eglise de BERNEAU sans remarque ;

Considérant que le supplément de la Commune pour les ordinaires de culte s'élève à 7 907,87 € ;

Considérant que le subside extraordinaire de la Commune pour réparation des corniches du clocher de l'église s'élève à 10 000,00€ ;

M. L. OLIVIER, Conseiller Communal du groupe RENOUVEAU, intervient comme suit :

« A l'examen des documents de ce point, j'ai été interloqué par le document 4.24 venant de la fabrique de Mortroux.

Dans celui-ci, il est inscrit que l'assurance pour le contenu passe de 46,43 euros à 1400.

Partant de là, après en avoir discuté avec mes collégionaires, j'ai analysé le poste D48 des différentes fabriques :

Je vais vous faire grâce des différents chiffres mais nous nous étonnons des éléments suivants :

Que la Fabrique de Feneur budgétise 950 euros quand la Fabrique de Neufchâteau prévoit 4000 euros.

Que proportionnellement la majoration prévue entre les différentes fabriques soit assez différente.

Nous nous demandons sur quelles bases les fabriques églises sont assurées que cela soit les églises, chapelles, le contenu de celles-ci et presbytères.

Les instruments de musique tel qu'un orgue sont-ils assurés par ces contrats ?

Les valeurs de contenus sont- elles revues régulièrement ?

Uniquement pour la fabrique de Mortroux, il est fait allusion au contenu alors qu'il n'y a pas de distinction pour les autres fabriques.

Qui est propriétaire des différentes églises, chapelles de la commune ?

Qui assure les bâtiments de la Fabrique de Mortroux ?

Pourriez -vous nous éclairer sur tout ça ? ».

Mme D. CREMA-WAGMANS, Echevine des cultes, apporte les éléments de réponse suivants :

- 4 églises sont propriétés communales : Dalhem, Feneur, Mortroux et Saint-André ;
- Ce sont les F.E. qui doivent gérer les assurances, même si la commune est propriétaire (explication pour Mortroux : F.E. déchue, la commune avait repris l'assurance incendie, lors de sa réhabilitation il y a eu un oubli qui a été rectifié dernièrement) ;

- Concernant les contenus, la question a déjà été posée aux F.E. : la plupart des F.E. ont recours à l'assureur de l'Evêché, 1 ou 2 chez Ethias, et c'est la valeur estimée du contenu qui est prise en compte ; elle précise que le détail du contenu de l'église fait partie des pièces justificatives du compte.

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant par 15 voix pour et 3 abstentions (M. T. MARTIN, Mme P. DRIESSENS et M. G. JANSSENS);

APPROUVE le budget de la Fabrique d'église de BERNEAU pour l'exercice 2023 en y incluant les corrections et remarques susvisées et se clôturant comme suit :

	Recettes ordinaires	Recettes extraordinaires	Dépenses ordinaires	Dépenses extraordinaires	solde
Budget 2023	9 901,65€	10 209,24€	10 110,89€	10 000,00€	
TOTAUX :	**20 110,89€**		**20 110,89€**		**0,00€**

TRANSMET la présente décision à la Fabrique d'église de BERNEAU, à M. le Receveur et au chef diocésain de Liège.

OBJET : FABRIQUE D'EGLISE SAINT JEAN-BAPTISTE DE BOMBAYE (N°114)
BUDGET POUR L'EXERCICE 2023 - APPROBATION

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre et Mme CREMA-WAGMANS, Echevine des Cultes, présentant le dossier ;

Vu l'entrée en vigueur au 01.01.2015 du décret wallon du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge le 01.04.2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2023 établi par le Conseil fabricien de BOMBAYE le 15.06.2022, reçu le 28.06.2022, inscrit au correspondancier sous le n°1109 ;

Vu la délibération du conseil Communal du 30.06.2022 par laquelle il proroge de 20 jours le délai pour statuer sur le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de BOMBAYE voté en séance du conseil de Fabrique le 15.06.2022 ;

Vu l'arrêté du 04.07.2022 du Chef diocésain, reçu le 04.07.2022 et inscrit au correspondancier sous le n° 1156, arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2023 de la Fabrique d'Eglise de BOMBAYE sans remarques ;

Considérant que le supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte s'élève à 5 722.31 € ;

Considérant que le subside extraordinaire de la Commune pour la restauration du mur de la chapelle de la Tombe s'élève à 6.600,00€

M. L. OLIVIER, Conseiller Communal du groupe RENOUVEAU, intervient comme suit :

« A l'examen des documents de ce point, j'ai été interloqué par le document 4.24 venant de la fabrique de Mortroux.

Dans celui-ci, il est inscrit que l'assurance pour le contenu passe de 46,43 euros à 1400.

Partant de là, après en avoir discuté avec mes collégionaires, j'ai analysé le poste D48 des différentes fabriques :

Je vais vous faire grâce des différents chiffres mais nous nous étonnons des éléments suivants :

Que la Fabrique de Feneur budgétise 950 euros quand la Fabrique de Neufchâteau prévoit 4000 euros.

Que proportionnellement la majoration prévue entre les différentes fabriques soit assez différente.

Nous nous demandons sur quelles bases les fabriques églises sont assurées que cela soit les églises, chapelles, le contenu de celles-ci et presbytères.

Les instruments de musique tel qu'un orgue sont-ils assurés par ces contrats ?

Les valeurs de contenus sont- elles revues régulièrement ?

Uniquement pour la fabrique de Mortroux, il est fait allusion au contenu alors qu'il n'y a pas de distinction pour les autres fabriques.

Qui est propriétaire des différentes églises, chapelles de la commune ?

Qui assure les bâtiments de la Fabrique de Mortroux ?

Pourriez -vous nous éclairer sur tout ça ? ».

Mme D. CREMA-WAGMANS, Echevine des cultes, apporte les éléments de réponse suivants :

- 4 églises sont propriétés communales : Dalhem, Feneur, Mortroux et Saint-André ;
- Ce sont les F.E. qui doivent gérer les assurances, même si la commune est propriétaire (explication pour Mortroux : F.E. déchue, la commune avait repris l'assurance incendie, lors de sa réhabilitation il y a eu un oubli qui a été rectifié dernièrement) ;
- Concernant les contenus, la question a déjà été posée aux F.E. : la plupart des F.E. ont recours à l'assureur de l'Evêché, 1 ou 2 chez Ethias, et c'est la valeur estimée du contenu qui est prise en compte ; elle précise que le détail du contenu de l'église fait partie des pièces justificatives du compte.

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant par 15 voix pour et 3 abstentions (M. T. MARTIN, Mme P. DRIESSENS et M. G. JANSSENS) ;

APPROUVE le budget de la Fabrique d'église de BOMBAYE pour l'exercice 2023 en y incluant les corrections et remarques susvisées et se clôturant comme suit :

	Recettes ordinaires	Recettes extraordinaires	Dépenses ordinaires	Dépenses extraordinaires	solde
Budget 2023	13 420,95€	14 784,78€	12 907,36€	15 298,37€	
TOTAUX :	**28 205,73€**		**28 205,73€**		**0,00€**

TRANSMET la présente décision à la Fabrique d'église de BOMBAYE, à M. le Receveur et au chef diocésain de Liège.

OBJET : FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PANCRACE DE DALHEM (N°115)
BUDGET POUR L'EXERCICE 2023 - APPROBATION

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre et Mme CREMA-WAGMANS, Echevine des Cultes, présentant le dossier ;

Vu l'entrée en vigueur au 01.01.2015 du décret wallon du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge le 01.04.2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2023 établi par le Conseil fabricien de DALHEM, reçu le 27.06.2022, inscrit au correspondancier sous le n°1097 ;

Vu la délibération du conseil Communal du 30.06.2022 par laquelle il proroge de 20 jours le délai pour statuer sur le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint-Pancrace à Dalhem voté en séance du conseil de Fabrique ;

Vu l'arrêté du 30.06.2022 du Chef diocésain, reçu le 15.07.2022 et inscrit au correspondancier sous le n°1229, arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2023 de la Fabrique d'Eglise de DALHEM avec les remarques suivantes :

« - R17 : ajustement du montant à 15.857,11€ (au lieu de 16.000,15€) ;
- D6d : montant de 100,00€ (au lieu de 90,00€) – tarif 2023 multiple de 50,00€ ;
- D52 : déficit présumé calculé pour 2.602,89€ (au lieu de 2.755,93€).

Balance générale : Total recettes : 17.488,89 €
Total dépenses : 17.488,89 €
Solde : 0,00 € »

Le Collège Communal propose d'appliquer les remarques du chef Diocésain ;

Le supplément de la Commune pour les ordinaires de culte s'élevant à 15.857,11€ ;

M. L. OLIVIER, Conseiller Communal du groupe RENOUVEAU, intervient comme suit :
« A l'examen des documents de ce point, j'ai été interloqué par le document 4.24 venant de la fabrique de Mortroux.
Dans celui-ci, il est inscrit que l'assurance pour le contenu passe de 46,43 euros à 1400.
Partant de là, après en avoir discuté avec mes collégionaires, j'ai analysé le poste D48 des différentes fabriques :
Je vais vous faire grâce des différents chiffres mais nous nous étonnons des éléments suivants :
Que la Fabrique de Feneur budgétise 950 euros quand la Fabrique de Neufchâteau prévoit 4000 euros.
Que proportionnellement la majoration prévue entre les différentes fabriques soit assez différente.
Nous nous demandons sur quelles bases les fabriques églises sont assurées que cela soit les églises, chapelles, le contenu de celles-ci et presbytères.
Les instruments de musique tel qu'un orgue sont-ils assurés par ces contrats ?
Les valeurs de contenus sont- elles revues régulièrement ?
Uniquement pour la fabrique de Mortroux, il est fait allusion au contenu alors qu'il n'y a pas de distinction pour les autres fabriques.
Qui est propriétaire des différentes églises, chapelles de la commune ?
Qui assure les bâtiments de la Fabrique de Mortroux ?
Pourriez -vous nous éclairer sur tout ça ? ».

Mme D. CREMA-WAGMANS, Echevine des cultes, apporte les éléments de réponse suivants :

- 4 églises sont propriétés communales : Dalhem, Feneur, Mortroux et Saint-André ;
- Ce sont les F.E. qui doivent gérer les assurances, même si la commune est propriétaire (explication pour Mortroux : F.E. déchue, la commune avait repris l'assurance incendie, lors de sa réhabilitation il y a eu un oubli qui a été rectifié dernièrement) ;
- Concernant les contenus, la question a déjà été posée aux F.E. : la plupart des F.E. ont recours à l'assureur de l'Evêché, 1 ou 2 chez Ethias, et c'est la valeur

estimée du contenu qui est prise en compte ; elle précise que le détail du contenu de l'église fait partie des pièces justificatives du compte.

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant par 15 voix pour et 3 abstentions (M. T. MARTIN, Mme P. DRIESSENS et M. G. JANSSENS) ;

APPROUVE le budget de la Fabrique d'église de DALHEM pour l'exercice 2023 en y incluant les corrections et remarques susvisées et se clôturant comme suit :

	Recettes ordinaires	Recettes extraordinaires	Dépenses ordinaires	Dépenses extraordinaires	solde
Budget 2023	17.488,89€	0,00€	14.886,00€	2.602,89€	
TOTAUX :	**17.488,89€**		**17.488,89€**		**0,00**

TRANSMET la présente décision à la Fabrique d'église de DALHEM, à M. le Receveur et au chef diocésain de Liège.

OBJET : FABRIQUE D'EGLISE SAINT-LAMBERT DE FENEUR (N°116)
BUDGET POUR L'EXERCICE 2023 - APPROBATION

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre et Mme CREMA-WAGMANS, Echevine des Cultes, présentant le dossier ;

Vu l'entrée en vigueur au 01.01.2015 du décret wallon du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge le 01.04.2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2023 établi par le Conseil fabricien de FENEUR le 31.05.2022, reçu le 27.06.2022, inscrit au correspondancier sous le n°1081 ;

Vu la délibération du conseil Communal du 30.06.2022 par laquelle il proroge de 20 jours le délai pour statuer sur le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Feneur voté en séance du conseil de Fabrique le 31.05.2022 ;

Vu l'arrêté du 28.06.2022 du Chef diocésain, reçu le 29.06.2022 et inscrit au correspondancier sous le n°1124, arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2023 de la Fabrique d'Eglise de FENEUR avec les remarques suivantes :
« R17 : montant de 1 122,16 € pour l'équilibre (au lieu de 672,16 €)

D6c : montant de 100,00 € pour les fleurs (au lieu de D50)
D47 : contributions à provisionner pour 450,00 € (au lieu de 0,00 €)

Balance générale : Total recettes : 18 907,34 €
Total dépenses : 18 907,34 €
Solde : 0,00 € »

Le Collège Communal propose d'appliquer les remarques du chef Diocésain mais de maintenir la dépense D47 Contributions à 0,00 € car une demande d'exonération du précompte immobilier a été introduite par le trésorier de la Fabrique de Feneur ;

Considérant que le bâtiment est un presbytère qui n'a pas fait l'objet d'une désaffectation, au même titre qu'une Eglise, il échappe au précompte immobilier ;

Le supplément de la Commune pour les ordinaires de culte s'élevant à 672,16 € ;

M. L. OLIVIER, Conseiller Communal du groupe RENOUVEAU, intervient comme suit :

« A l'examen des documents de ce point, j'ai été interloqué par le document 4.24 venant de la fabrique de Mortroux.
Dans celui-ci, il est inscrit que l'assurance pour le contenu passe de 46,43 euros à 1400.
Partant de là, après en avoir discuté avec mes collégionaires, j'ai analysé le poste D48 des différentes fabriques :
Je vais vous faire grâce des différents chiffres mais nous nous étonnons des éléments suivants :
Que la Fabrique de Feneur budgétise 950 euros quand la Fabrique de Neufchâteau prévoit 4000 euros.
Que proportionnellement la majoration prévue entre les différentes fabriques soit assez différente.
Nous nous demandons sur quelles bases les fabriques églises sont assurées que cela soit les églises, chapelles, le contenu de celles-ci et presbytères.
Les instruments de musique tel qu'un orgue sont-ils assurés par ces contrats ?
Les valeurs de contenus sont- elles revues régulièrement ?
Uniquement pour la fabrique de Mortroux, il est fait allusion au contenu alors qu'il n'y a pas de distinction pour les autres fabriques.
Qui est propriétaire des différentes églises, chapelles de la commune ?
Qui assure les bâtiments de la Fabrique de Mortroux ?
Pourriez -vous nous éclairer sur tout ça ? ».

Mme D. CREMA-WAGMANS, Echevine des cultes, apporte les éléments de réponse suivants :

- 4 églises sont propriétés communales : Dalhem, Feneur, Mortroux et Saint-André ;

- Ce sont les F.E. qui doivent gérer les assurances, même si la commune est propriétaire (explication pour Mortroux : F.E. déchue, la commune avait repris l'assurance incendie, lors de sa réhabilitation il y a eu un oubli qui a été rectifié dernièrement) ;
- Concernant les contenus, la question a déjà été posée aux F.E. : la plupart des F.E. ont recours à l'assureur de l'Evêché, 1 ou 2 chez Ethias, et c'est la valeur estimée du contenu qui est prise en compte ; elle précise que le détail du contenu de l'église fait partie des pièces justificatives du compte.

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant par 15 voix pour et 3 abstentions (M. T. MARTIN, Mme P. DRIESSENS et M. G. JANSSENS) ;

APPROUVE le budget de la Fabrique d'église de FENEUR pour l'exercice 2023 en y incluant les corrections et remarques susvisées et se clôturant comme suit :

	Recettes ordinaires	Recettes extraordinaires	Dépenses ordinaires	Dépenses extraordinaires	solde
Budget 2023	9 308,16€	9 149,18€	10 207,34€	8 250,00€	
TOTAUX :	**18 457,34€**		**18 457,34€**		**0,00€**

TRANSMET la présente décision à la Fabrique d'église de FENEUR, à M. le Receveur et au chef diocésain de Liège.

<u>OBJET : FABRIQUE D'EGLISE SAINTE-LUCIE DE MORTROUX (FE N°117)</u>
<u>BUDGET POUR L'EXERCICE 2023 - APPROBATION</u>

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre et Mme CREMA-WAGMANS, Echevine des Cultes, présentant le dossier et précisant que l'augmentation à l'ordinaire est justifiée par une estimation à la hausse du coût de l'énergie (électricité et mazout de chauffage : l'église de Mortroux devant maintenir une température constante de 13° pour l'orgue) ;

Vu l'entrée en vigueur au 01.01.2015 du décret wallon du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge le 01.04.2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2023 établi par le Conseil fabricien de l'Eglise Sainte-Lucie de MORTROUX le 7.06.2022, reçu le 27.06.2022, inscrit au correspondancier sous le n°1079 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30.06.2022 par laquelle il proroge de 20 jours le délai pour statuer sur le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de MORTROUX voté en séance du conseil de Fabrique le 7.06.2022 ;

Vu l'arrêté du 28.06.2022 du Chef diocésain, reçu le 11.07.2022 et inscrit au correspondancier sous le n°1182, arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2023 de la Fabrique d'Eglise de MORTROUX avec les remarques suivantes :
« R17 : montant de 9 241,07 € pour l'équilibre (au lieu de 11 662,87 €).
R20 : montant de 3 888,93 € (au lieu de 1 467,13 €).

Balance générale : Total recettes : 16.260,00 €
Total dépenses : 16.260,00 €
Solde : 0,00 € »

Le Collège Communal propose d'appliquer les remarques du chef Diocésain ;

Le supplément de la Commune pour les ordinaires de culte s'élevant à 9 241,07 € ;

Le subside extraordinaire de la Commune s'élevant à 2 500,00€ pour le placement de caméras de surveillance ;

M. L. OLIVIER, Conseiller Communal du groupe RENOUVEAU, intervient comme suit :
« A l'examen des documents de ce point, j'ai été interloqué par le document 4.24 venant de la fabrique de Mortroux.
Dans celui-ci, il est inscrit que l'assurance pour le contenu passe de 46,43 euros à 1400.
Partant de là, après en avoir discuté avec mes collégionaires, j'ai analysé le poste D48 des différentes fabriques :
Je vais vous faire grâce des différents chiffres mais nous nous étonnons des éléments suivants :
Que la Fabrique de Feneur budgétise 950 euros quand la Fabrique de Neufchâteau prévoit 4000 euros.
Que proportionnellement la majoration prévue entre les différentes fabriques soit assez différente.
Nous nous demandons sur quelles bases les fabriques églises sont assurées que cela soit les églises, chapelles, le contenu de celles-ci et presbytères.
Les instruments de musique tel qu'un orgue sont-ils assurés par ces contrats ?
Les valeurs de contenus sont- elles revues régulièrement ?
Uniquement pour la fabrique de Mortroux, il est fait allusion au contenu alors qu'il n'y a pas de distinction pour les autres fabriques.
Qui est propriétaire des différentes églises, chapelles de la commune ?
Qui assure les bâtiments de la Fabrique de Mortroux ?

Pourriez -vous nous éclairer sur tout ça ? ».

Mme D. CREMA-WAGMANS, Echevine des cultes, apporte les éléments de réponse suivants :

- 4 églises sont propriétés communales : Dalhem, Feneur, Mortroux et Saint-André ;
- Ce sont les F.E. qui doivent gérer les assurances, même si la commune est propriétaire (explication pour Mortroux : F.E. déchue, la commune avait repris l'assurance incendie, lors de sa réhabilitation il y a eu un oubli qui a été rectifié dernièrement) ;
- Concernant les contenus, la question a déjà été posée aux F.E. : la plupart des F.E. ont recours à l'assureur de l'Evêché, 1 ou 2 chez Ethias, et c'est la valeur estimée du contenu qui est prise en compte ; elle précise que le détail du contenu de l'église fait partie des pièces justificatives du compte.

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant par 15 voix pour et 3 abstentions (M. T. MARTIN, Mme P. DRIESSENS et M. G. JANSSENS) ;

APPROUVE le budget de la Fabrique d'église de MORTROUX pour l'exercice 2023 en y incluant les corrections et remarques susvisées et se clôturant comme suit :

	Recettes ordinaires	Recettes extraordinaires	Dépenses ordinaires	Dépenses extraordinaires	solde
Budget 2023	9871,07€	6 388,93€	13 760,00€	2 500,00€	
TOTAUX :	**16 260,00€**		**16 260,00€**		**0,00€**

TRANSMET la présente décision à la Fabrique d'église de MORTROUX, à M. le Receveur et au chef diocésain de Liège.

OBJET : FABRIQUE D'EGLISE SAINT-LAURENT DE NEUFCHATEAU (N°112)
BUDGET POUR L'EXERCICE 2023 - APPROBATION

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre et Mme CREMA-WAGMANS, Echevine des Cultes, présentant le dossier ;

Vu l'entrée en vigueur au 01.01.2015 du décret wallon du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge le 01.04.2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la

tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2023 établi par le Conseil fabricien de NEUFCHATEAU le 23.06.2022, reçu le 27.06.2022, inscrit au correspondancier sous le n°1082 ;

Vu la délibération du conseil Communal du 30.06.2022 par laquelle il proroge de 20 jours le délai pour statuer sur le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint-Laurent de Neufchâteau voté en séance du conseil de Fabrique le 23.06.2022 ;

Vu l'arrêté du 30.06.2022 du Chef diocésain, reçu le 30.06.2022 et inscrit au correspondancier sous le n°1139, arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2023 de la Fabrique d'Eglise de NEAUFCHATEAU avec les remarques suivantes :

« - R17 : montant de 8 674.50 € pour l'équilibre (au lieu de 8 669.50 €)
- D6d : montant de 50 € (multiple de 50 € en 2023) (au lieu de 45 €)

Balance générale :

Total recettes :	18 802 €
Total dépenses :	- 18 802 €
Solde :	0,00 € »

Le Collège Communal propose d'appliquer les remarques du chef Diocésain ;

Le supplément de la Commune pour les ordinaires de culte s'élevant à 8.674,50€ ;

Le subside extraordinaire de la Commune s'élevant à 5.000,00€ pour la réparation des corniches de l'Eglise et de la chapelle ;

M. L. OLIVIER, Conseiller Communal du groupe RENOUVEAU, intervient comme suit :

« A l'examen des documents de ce point, j'ai été interloqué par le document 4.24 venant de la fabrique de Mortroux.
Dans celui-ci, il est inscrit que l'assurance pour le contenu passe de 46,43 euros à 1400.
Partant de là, après en avoir discuté avec mes collégionaires, j'ai analysé le poste D48 des différentes fabriques :
Je vais vous faire grâce des différents chiffres mais nous nous étonnons des éléments suivants :
Que la Fabrique de Feneur budgétise 950 euros quand la Fabrique de Neufchâteau prévoit 4000 euros.
Que proportionnellement la majoration prévue entre les différentes fabriques soit assez différente.
Nous nous demandons sur quelles bases les fabriques églises sont assurées que cela soit les églises, chapelles, le contenu de celles-ci et presbytères.
Les instruments de musique tel qu'un orgue sont-ils assurés par ces contrats ?
Les valeurs de contenus sont- elles revues régulièrement ?

Uniquement pour la fabrique de Mortroux, il est fait allusion au contenu alors qu'il n'y a pas de distinction pour les autres fabriques.
Qui est propriétaire des différentes églises, chapelles de la commune ?
Qui assure les bâtiments de la Fabrique de Mortroux ?
Pourriez -vous nous éclairer sur tout ça ? ».

Mme D. CREMA-WAGMANS, Echevine des cultes, apporte les éléments de réponse suivants :

- 4 églises sont propriétés communales : Dalhem, Feneur, Mortroux et Saint-André ;
- Ce sont les F.E. qui doivent gérer les assurances, même si la commune est propriétaire (explication pour Mortroux : F.E. déchue, la commune avait repris l'assurance incendie, lors de sa réhabilitation il y a eu un oubli qui a été rectifié dernièrement) ;
- Concernant les contenus, la question a déjà été posée aux F.E. : la plupart des F.E. ont recours à l'assureur de l'Evêché, 1 ou 2 chez Ethias, et c'est la valeur estimée du contenu qui est prise en compte ; elle précise que le détail du contenu de l'église fait partie des pièces justificatives du compte.

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant par 15 voix pour et 3 abstentions (M. T. MARTIN, Mme P. DRIESSENS et M. G. JANSSENS) ;

APPROUVE le budget de la Fabrique d'église de NEUFCHATEAU pour l'exercice 2023 en y incluant les corrections et remarques susvisées et se clôturant comme suit :

	Recettes ordinaires	Recettes extraordinaires	Dépenses ordinaires	Dépenses extraordinaires	solde
Budget 2023	10 504,63€	8 297,37€	13 802,00€	5 000,00€	
TOTAUX :	**18 802,00€**		**18 802,00€**		**0,00€**

TRANSMET la présente décision à la Fabrique d'église de NEUFCHATEAU, à M. le Receveur et au chef diocésain de Liège.

<u>OBJET : FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ANDRE (FE N°118)</u>
<u>BUDGET POUR L'EXERCICE 2023 - APPROBATION</u>

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre et Mme CREMA-WAGMANS, Echevine des Cultes, présentant le dossier ;

Vu l'entrée en vigueur au 01.01.2015 du décret wallon du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge le 01.04.2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2023 établi par le Conseil fabricien de l'Eglise de Saint-André le 15.06.2022, reçu le 29.06.2022, inscrit au correspondancier sous le n°1113 ;

Vu la délibération du conseil Communal du 30.06.2022 par laquelle il proroge de 20 jours le délai pour statuer sur le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Saint-André voté en séance du conseil de Fabrique le 15.06.2022 ;

Vu l'arrêté du 30.06.2022 du Chef diocésain, reçu le 30.06.2022 et inscrit au correspondancier sous le n°1137, arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2023 de la Fabrique d'Eglise de SAINT-ANDRE avec les remarques suivantes :
« R20 : 1 734,61 € au lieu de 8 184,92 €. Merci de repartir du montant approuvé au compte 2021.
D42 : 0,00 € au lieu de 116,00 €. Pas de remise à l'Evêché si subside communal.
D43 : 56,00 € au lieu de 77,00 €. Le montant de vos fondations a été révisé le 18/8/2020.
Merci de demander un duplicata du décret de révision des fondations si nécessaire.
D49 : 0,00 € au lieu de 4 568,80 €. La baisse de R20 ne permet pas de mise en réserve.
R17 : 1 474,51 € au lieu de 0,00 € pour équilibrer le budget ainsi corrigé.

Balance générale : Total recettes : 14 834,12 €
Total dépenses : 14 834,12 €
Solde : 0,00 € »

Le Collège Communal propose d'appliquer les remarques du chef Diocésain ;

Le solde du budget devant être égal à 0,00 €, le supplément de la Commune (R17) est augmenté de 270,00 € par rapport au montant validé par le chef diocésain ;

Le supplément de la Commune pour les ordinaires de culte s'élevant à 1.744,51 €.

M. L. OLIVIER, Conseiller Communal du groupe RENOUVEAU, intervient comme suit :
« A l'examen des documents de ce point, j'ai été interloqué par le document 4.24 venant de la fabrique de Mortroux.
Dans celui-ci, il est inscrit que l'assurance pour le contenu passe de 46,43 euros à 1400.
Partant de là, après en avoir discuté avec mes collégionaires, j'ai analysé le poste D48 des différentes fabriques :

Je vais vous faire grâce des différents chiffres mais nous nous étonnons des éléments suivants :
Que la Fabrique de Feneur budgétise 950 euros quand la Fabrique de Neufchâteau prévoit 4000 euros.
Que proportionnellement la majoration prévue entre les différentes fabriques soit assez différente.
Nous nous demandons sur quelles bases les fabriques églises sont assurées que cela soit les églises, chapelles, le contenu de celles-ci et presbytères.
Les instruments de musique tel qu'un orgue sont-ils assurés par ces contrats ?
Les valeurs de contenus sont- elles revues régulièrement ?
Uniquement pour la fabrique de Mortroux, il est fait allusion au contenu alors qu'il n'y a pas de distinction pour les autres fabriques.
Qui est propriétaire des différentes églises, chapelles de la commune ?
Qui assure les bâtiments de la Fabrique de Mortroux ?
Pourriez -vous nous éclairer sur tout ça ? ».

Mme D. CREMA-WAGMANS, Echevine des cultes, apporte les éléments de réponse suivants :

- 4 églises sont propriétés communales : Dalhem, Feneur, Mortroux et Saint-André ;
- Ce sont les F.E. qui doivent gérer les assurances, même si la commune est propriétaire (explication pour Mortroux : F.E. déchue, la commune avait repris l'assurance incendie, lors de sa réhabilitation il y a eu un oubli qui a été rectifié dernièrement) ;
- Concernant les contenus, la question a déjà été posée aux F.E. : la plupart des F.E. ont recours à l'assureur de l'Evêché, 1 ou 2 chez Ethias, et c'est la valeur estimée du contenu qui est prise en compte ; elle précise que le détail du contenu de l'église fait partie des pièces justificatives du compte.

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant par 15 voix pour et 3 abstentions (M. T. MARTIN, Mme P. DRIESSENS et M. G. JANSSENS) ;

APPROUVE le budget de la Fabrique d'église de SAINT-ANDRE pour l'exercice 2023 en y incluant les corrections et remarques susvisées et se clôturant comme suit :

	Recettes ordinaires	Recettes extraordinaires	Dépenses ordinaires	Dépenses extraordinaires	solde
Budget 2023	13369,51€	1 734,61€	15 104,12€	0,00€	
TOTAUX :	**15 104,12€**		**15 104,12€**		**0,00€**

TRANSMET la présente décision à la Fabrique d'église de SAINT-ANDRE, à M. le Receveur et au chef diocésain de Liège.

OBJET : FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE DE WARSAGE (N°119)
BUDGET POUR L'EXERCICE 2023 - APPROBATION

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre et Mme CREMA-WAGMANS, Echevine des Cultes, présentant le dossier ;

Vu l'entrée en vigueur au 01.01.2015 du décret wallon du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge le 01.04.2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2023 établi par le Conseil fabricien de WARSAGE le 23.06.2022, reçu le 27.06.2022, inscrit au correspondancier sous le n°1096 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30.06.2022 par laquelle il proroge de 20 jours le délai pour statuer sur le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre à WARSAGE voté en séance du conseil de Fabrique le 23.06.2022 ;

Vu l'arrêté du 30.06.2022 du Chef diocésain, reçu le 30.06.2022 et inscrit au correspondancier sous le n° 1136, arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2023 de la Fabrique d'Eglise de WARSAGE avec les remarques suivantes :
« D6D : 50,00 € au lieu de 48,00 €. Le tarif pour 2023 de l'abonnement Cathobel est augmenté à 50,00 €.
D9 : 198,00 € au lieu de 200,00 € pour équilibrer le chapitre.
Remarques au trésorier :
Les frais de gestion du patrimoine et de Sabam-Reprobel sont comptés 2X, s'agit-il d'une régularisation et si oui, pourquoi pas en 2022 ? Merci d'inscrire ce genre d'explications en commentaire en tête de budget à l'avenir.
D50M : en l'absence de rubrique commentaire en tête de budget, merci de préciser l'intitulé de l'article « divers ».

Balance générale : Total recettes : 17.019,98 €
Total dépenses : 17.019,98 €
Solde : 0,00 € »

Le Collège Communal propose d'appliquer les remarques du chef Diocésain ;

Le supplément de la Commune pour les ordinaires de culte s'élevant à 0,00 € ;

M. L. OLIVIER, Conseiller Communal du groupe RENOUVEAU, intervient comme suit :
« A l'examen des documents de ce point, j'ai été interloqué par le document 4.24 venant de la fabrique de Mortroux.
Dans celui-ci, il est inscrit que l'assurance pour le contenu passe de 46,43 euros à 1400.
Partant de là, après en avoir discuté avec mes collégionaires, j'ai analysé le poste D48 des différentes fabriques :
Je vais vous faire grâce des différents chiffres mais nous nous étonnons des éléments suivants :
Que la Fabrique de Feneur budgétise 950 euros quand la Fabrique de Neufchâteau prévoit 4000 euros.
Que proportionnellement la majoration prévue entre les différentes fabriques soit assez différente.
Nous nous demandons sur quelles bases les fabriques églises sont assurées que cela soit les églises, chapelles, le contenu de celles-ci et presbytères.
Les instruments de musique tel qu'un orgue sont-ils assurés par ces contrats ?
Les valeurs de contenus sont- elles revues régulièrement ?
Uniquement pour la fabrique de Mortroux, il est fait allusion au contenu alors qu'il n'y a pas de distinction pour les autres fabriques.
Qui est propriétaire des différentes églises, chapelles de la commune ?
Qui assure les bâtiments de la Fabrique de Mortroux ?
Pourriez -vous nous éclairer sur tout ça ? ».

Mme D. CREMA-WAGMANS, Echevine des cultes, apporte les éléments de réponse suivants :

- 4 églises sont propriétés communales : Dalhem, Feneur, Mortroux et Saint-André ;
- Ce sont les F.E. qui doivent gérer les assurances, même si la commune est propriétaire (explication pour Mortroux : F.E. déchue, la commune avait repris l'assurance incendie, lors de sa réhabilitation il y a eu un oubli qui a été rectifié dernièrement) ;
- Concernant les contenus, la question a déjà été posée aux F.E. : la plupart des F.E. ont recours à l'assureur de l'Evêché, 1 ou 2 chez Ethias, et c'est la valeur estimée du contenu qui est prise en compte ; elle précise que le détail du contenu de l'église fait partie des pièces justificatives du compte.

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant par 15 voix pour et 3 abstentions (M. T. MARTIN, Mme P. DRIESSENS et M. G. JANSSENS) ;

APPROUVE le budget de la Fabrique d'église de WARSAGE pour l'exercice 2023 en y incluant les corrections et remarques susvisées et se clôturant comme suit :

	Recettes ordinaires	Recettes extraordinaires	Dépenses ordinaires	Dépenses extraordinaires	solde
Budget 2023	8 706,35€	8 313,63€	17 019,98€	0,00€	
TOTAUX :	**17 019,98€**		**17 019,98€**		**0,00€**

TRANSMET la présente décision à la Fabrique d'église de WARSAGE, à M. le Receveur et au chef diocésain de Liège.

OBJET : PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL 2013-2016 – TRAVAUX D'EGOUTTAGE DES RUES HENRI FRANCOTTE, GERVAIS TOUSSAINT, AVENUE ALBERT 1ER ET VOIE DES FOSSES A DALHEM (N604) APPROBATION DECOMPTE FINAL - SOUSCRIPTION DE PARTS BENEFICIAIRES

Le Conseil,

Entendu M. le bourgmestre présentant le dossier ;

Vu la réalisation par la S.P.G.E. des travaux de pose d'égouttage rue Henri Francotte, rue Gervais Toussaint, avenue Albert 1er et voie des Fosses à Dalhem (N604) (dossier PIC 2013-2016) ;

Vu le contrat d'égouttage approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 01.07.2010, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé A.I.D.E. à concurrence du montant de la quote-part financière de la Commune ;

Vu la délégation de la maîtrise d'ouvrage accordée par la S.P.G.E. à l'intercommunale A.I.D.E. ;

Vu le courrier de l'A.I.D.E. du 24.06.2022, reçu le 29.06.2022, inscrit au correspondancier sous le n°1131, par lequel elle sollicite la souscription de la Commune au Capital C de l'Association en rémunération des apports relatifs aux travaux d'égouttage susvisés ayant fait l'objet d'un décompte final approuvé par la SPGE en 2021 ;

Vu le courrier rectificatif de l'A.I.D.E. du 07.07.2022, inscrit au correspondancier sous le n° 1212 ;

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale A.I.D.E. au montant de 1.030.237,38€ HTVA ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la Commune de 432.699,70€ HTVA ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 :

D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés au montant de 1.030.237,38€ HTVA.

Article 2 :
De souscrire des parts bénéficiaires (C) de l'organisme d'épuration agréé A.I.D.E. à concurrence de 432.699,70€ correspondant à la quote-part financière de la Commune dans les travaux susvisés.
Article 3 :
De charger le Collège Communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription (21.634,99€) jusqu'à libération totale des fonds.

TRANSMET la présente délibération pour information et disposition à l'A.I.D.E., rue de la Digue 25 à 4420 SAINT-NICOLAS, à Mme MP LOUSBERG au service finances ainsi qu'à M. le Receveur.

OBJET : MARCHE DE TRAVAUX - ENTRETIEN DE VOIRIES COMMUNALES PAR ENDUISAGE À SCELLER PAR MBCF APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION REFERENCE : 2022/48

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre et M. M. VONCKEN, Echevin des Travaux, présentant le dossier ;

Attendu qu'il y a lieu d'entretenir grâce à un enduisage à sceller par MBCF la rue de Trembleur à Feneur et la rue de Richelle à Dalhem, soit une surface estimée à 9800m² ;

Attendu que ces rues comportent actuellement un revêtement relativement bon, peu défoncé mais avec une légère usure en surface et que l'enduisage préconisé est composé de deux techniques :
- la première couche permet d'étanchéifier le revêtement existant ;
- la deuxième couche permet de nourrir le revêtement par une fine couche d'émulation gravillonnée ;

Attendu que cet enduisage permettra d'augmenter la dure de vie des voiries à faible coût ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022/48 relatif au marché “Entretien de voiries communales par enduisage à sceller par MBCF” établi par l’agent du Service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 75.183,25 € hors TVA ou 90.971,73 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2022, article 421/73152 (n° de projet 20220020);

Considérant qu'une demande afin d’obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18.07.2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 28.07.2022 ;

Statuant à l’unanimité ;

DECIDE,

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2022/48 et le montant estimé du marché “Entretien de voiries communales par enduisage à sceller par MBCF”, établis par l’agent du Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 75.183,25 € hors TVA ou 90.971,73 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2022, article 421/73152 (n° de projet 20220020), et d’adapter ce crédit en MB 2/2022 si nécessaire.

OBJET : COURS D’EAU NON NAVIGABLES

ASBL « CONTRAT DE RIVIERE MEUSE AVAL ET AFFLUENTS » (CRMA)

PROGRAMME D’ACTIONS COMMUNALES 2023-2025

APPROBATION

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre et M. VAESSEN, Echevin de l’Environnement, présentant le dossier ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu que la Commune de Dalhem est membre de l’ASBL « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents » (CRMA) ;

Considérant qu’à cet égard, le programme d’actions 2020-2022 touchant à son terme, il convient de procéder à son évaluation, ainsi qu’à l’élaboration du programme d’actions 2023-2025 devant être approuvé par le Conseil communal ;

Considérant que le programme d'actions 2020-2022 comportait un total 13 actions ; que parmi celles-ci, 10 d'entre elles sont réalisées, une action hors programme a été ajoutée et réalisée, et une action a été annulée et non reportée suite à la pandémie Covid-19 ; que les 2 actions restantes sont reportées sur la programmation suivante ;

Considérant que lors des inventaires de terrain réalisés par la cellule de coordination, une liste des points noirs rencontrés sur les cours d'eau a été établie ;

Sachant que le programme d'actions du Contrat de Rivière a pour objectif de définir avec les différents partenaires un programme visant à restaurer et valoriser les richesses des rivières ;

Attendu que le programme d'actions 2020-2022 doit être actualisé pour ce nouveau programme triennal ;

Considérant que le programme d'actions 2023-2025 constitue la synthèse des engagements spécifiques à chaque partenaire sur des actions concrètes ;

Vu la liste d'actions à entreprendre proposées par le Contrat de Rivière et le service de l'Aménagement du Territoire et jointe en annexe, à savoir :

1. REJETS : comparaison/vérifier l'adéquation entre l'inventaire « rejets » du CRMA et la cartographie de l'assainissement de l'AIDE, en vue d'identifier les habitations mal raccordées et imposer le raccordement à l'égout (ce qui permettra de supprimer les sources de pollution des cours d'eau) – échéance : 2025 ;
2. BALSAMINE : participer aux campagnes de gestion de la Balsamine de l'Himalaya coordonnées par le CRMA – échéance : annuelle ;
3. BERCE : participer aux campagnes de gestion de la Berce du Caucase coordonnées par la cellule invasives du SPW – échéance : annuelle ;
4. PULVERISATION : faire respecter la zone tampon obligatoire de 6 mètres par l'envoi de courriers personnalisés aux exploitants agricoles concernés – échéance : 2023 ;
5. COURS D'EAU LES WAIDES : canalisé sans autorisation (infraction urbanistique) – reprendre le dossier infractionnel et assurer le suivi adéquat (remise à ciel ouvert concertée avec les autorités compétentes) – échéance : 2024 ;
6. EROSION : envoyer un courrier aux riverains/exploitants concernés pour rappeler la législation sur les clôtures au niveau des berges (à 1 mètre du cours d'eau) = Action PARIS – échéance : 2023 ;
7. Plan PLUIES : rencontrer les agriculteurs en vue de mettre en œuvre les bandes enherbées du plan PLUIES voté au Conseil communal de Dalhem – échéance : 2023 ;
8. ETUDE : réalisation d'une étude complémentaire d'hydrologie sur le territoire de la commune de Dalhem. Les conclusions de cette étude pourront être accompagnées par le CRMA – échéance 2025 ;
9. INVENTAIRE : autoriser le CRMA à effectuer sa mission d'inventaire de terrain sur les cours d'eau pour lesquels il participe à la gestion (CENN de 1ère, 2ème et 3ème catégorie) durant la période du programme d'actions – échéance : annuelle ;

10. COTISATION : engagement moral des communes partenaires du CRMA à financer partiellement son fonctionnement – échéance : annuelle ;

Vu la décision du Collège communal du 26.07.2022 validant cette proposition de programme d'actions ;

Entendu M. L. OLIVIER, Conseiller communal du groupe RENOUVEAU, demandant pourquoi les ateliers de fabrication et séances d'infos sur les produits écologiques et l'impact de l'utilisation des produits industriels désinfectants sur la nature et l'environnement n'ont pas été reprogrammés ;

M. VAESSEN explique qu'Intradel ne repropose pas cette action ;

Entendu M. F. FLECHET, Conseiller communal du groupe RENOUVEAU, intervenant sur les points suivants :

1- Ruisseau des Waides (cours d'eau non navigable de 3ème catégorie) qui se jette dans la Berwinne : Lacune à ce niveau :

M. VAESSEN explique que l'agriculteur (champs de maïs) a canalisé le ruisseau qui était à ciel ouvert et ce, sans autorisation. Il faut que ce soit remis en pristin état pour retenir l'eau (infiltration plus importante) au lieu de laisser le tout dévaler vers la Berwinne (tout ce qui est canalisé ne fait qu'accélérer, ce qui aggrave la situation en cas d'inondation).

Contact sera pris avec l'agriculteur par la commune.

2- Ruisseau de la Cannelle (cours d'eau non navigable de 2ème catégorie) :

M. VAESSEN propose, vu l'inaction de l'agriculteur concerné, d'ajouter ce point dans le programme communal du Contrat de Rivière, de façon à prendre des mesures définitives pour lever le barrage.

M. FLECHET est d'accord et demande que ce point soit ajouté et qu'il y ait un vote.

M. le Bourgmestre fait passer au vote sur l'amendement ci-dessus proposé par M. l'Echevin F. VAESSEN.

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE d'ajouter l'action relative au ruisseau de la Cannelle au programme d'actions communales 2023-2025.

3- Berges du Beek (cours d'eau non navigable de 2ème catégorie) :

M. FLECHET rappelle que la loi impose que les berges puissent être suivies tout le long du ruisseau. Or les berges ont été détruites à la sortie du tunnel et devraient être reconstituées et les terres devraient être redéposées.

Il s'agit d'un des plus beaux sites de la commune. Même si personne ne l'emprunte, ça fait partie du ruisseau et du patrimoine communal.

Il rappelle un courrier de la Province d'avril 2021 annonçant une visite des lieux et regrette qu'aucune suite n'ait été donnée à cette problématique, alors qu'il en a parlé à de maintes reprises à la commune (dont au Conseil, ainsi que des écrits à l'Administration).

Il souhaite que cette action soit ajoutée dans le programme du Contrat de Rivière, estimant que la commune dispose de tous les éléments de base utiles.

M. le Bourgmestre regrette que la remarque de M. FLECHET n'ait pas été transmise avant le Conseil pour que l'agent en charge du dossier puisse en discuter avec le responsable du Contrat de Rivière, et que la commune puisse s'engager en ayant toutes les informations, notamment une estimation du coût de l'action.

Un débat a lieu entre M. FLECHET, M. le Bourgmestre, M. F. VAESSEN et certains conseillers du groupe Maïeur ;

M. M. VONCKEN, Echevin des Travaux, fait remarquer que depuis avril 2021, des inondations importantes ont eu lieu ; qu'il n'y a pas eu de problème à cet endroit car ces berges n'inondent personne ; qu'il y a d'autres berges bien plus prioritaires ;

M. le Bourgmestre clôt le débat et propose qu'il soit passé au vote sur l'amendement ci-dessus de M. FLECHET.

Il propose que le vote soit négatif.

Statuant par 14 voix contre, 3 voix pour (M. L. OLIVIER, Mme A. XHONNEUX-GRYSON et M. F. FLECHET) et 1 abstention (M. G. JANSSEN) ;

REJETTE la proposition de M. F. FLECHET d'amender le programme d'actions communales 2023-2025 en y ajoutant une action relative aux berges du Beek.

M. le Bourgmestre fait voter sur le point à l'ordre du jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1. DE VALIDER la liste d'actions communale du programme d'actions 2023-2025 à entreprendre, jointe en annexe, amendée de l'action suivante :

- Ruisseau de la Cannelle : remise en pristin état de ses berges et retrait des entraves ;

Article 2. DE PORTER la présente à la connaissance du CRMA pour information et disposition.

<u>OBJET : 1.851.11.08. CREATION D'UN CADRE TEMPORAIRE DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - COURS DE SECONDE LANGUE</u>

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre et Mme Ariane POLMANS, Echevine de l'Enseignement ;

Vu les dispositions du décret du 13.07.1998 portant sur l'organisation de l'enseignement ;

Vu le décret-cadre de l'enseignement fondamental imposant de donner un minimum de 2 périodes hebdomadaires de seconde langue en 5ème et 6ème primaires dans toutes les écoles fondamentales et primaires organisées ou subventionnées par la Communauté française, y compris dans les communes, où, jusqu'ici, aucune obligation n'existe quant à l'apprentissage d'une langue étrangère ;

Attendu qu'il y a lieu d'organiser des cours de néerlandais et des cours d'anglais dans les écoles primaires ;

Attendu que l'entièreté du capital-périodes est utilisé pour l'organisation des écoles et qu'il y a lieu de créer un cadre de cours de langues supplémentaires afin de pouvoir dispenser ces cours dans toutes les 5ème et 6ème primaires de l'entité ;

Attendu qu'il est nécessaire qu'un cours de langues soit organisé dans les écoles communales à raison de 8 périodes par semaine et ce, pour une durée allant du 29.08.2022 au 07.07.2023 inclus ;

Vu l'arrêté du 02.09.1998 (M.B. du 15.01.1999) de la Communauté française modifiant l'A.R. du 27.06.1974 fixant au 1er avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel de l'enseignement primaire et maternel subventionné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1er. Il sera créé le cadre temporaire suivant :

GRADE	**NBRE D'EMPLOIS**	**OBSERVATIONS**
Professeur de seconde langue pour l'enseignement communal	1	8/24ème/semaine du 29.08.2022 au 07.07.2023

Art. 2. Le traitement des AESI maitres spéciaux de seconde langue à titre temporaire est fixé sur base des barèmes en application à la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les instituteurs maternels et primaires désignés à titre temporaire.

AESI maîtres spéciaux

Minimum : 17.081,45 €

Maximum : 31.499,01 €

Augmentations

1 annale de 546,49 €

1 annale de 1.092,98 €

1 triennale de 896,33 €

1 biennale de 913,04 €

12 biennales de 914,06 €

Le traitement de l'agent sera liquidé mensuellement à terme échu et il sera indexé. L'agent bénéficiera de l'allocation de foyer/résidence, d'un salaire mensuel garanti, d'un pécule de vacances et d'une allocation de fin d'année.

OBJET : 1.851.11.08. CREATION D'UN CADRE TEMPORAIRE DANS L'ENSEIGNEMENT MATERNEL ET PRIMAIRE PROJET « LANGUE » - COURS DE NEERLANDAIS

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre et Mme Ariane POLMANS, Echevine de l'Enseignement ;

Revu sa décision du 30.06.2011 décidant d'augmenter l'horaire hebdomadaire des élèves de primaire de 28 périodes à 30 périodes à partir du 01.09.2011 afin de dispenser un cours de néerlandais aux élèves de la 3ème année maternelle jusqu'à la 4ème année primaire ;

Revu le courrier de la Communauté française – Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, daté du 01.08.2011, reçu à l'Administration communale le 04.08.2011 et inscrit au correspondancier sous le n°774, par lequel Mme Claudine LOUIS, Directrice générale adjointe, accuse réception de la décision susvisée du Conseil communal du 30.06.2011 et rappelle que le passage de 28 à 30 périodes avec intégration des périodes supplémentaires implique que celles-ci relèvent de la gratuité de l'enseignement et doivent être consacrées à des cours et activités obligatoires que tous les enfants doivent donc suivre ;

Attendu qu'il est nécessaire de créer un cadre afin de pouvoir dispenser le cours de néerlandais aux enfants de la 3ème année maternelle à la 4ème année primaire du 29.08.2022 au 07.07.2023 inclus ;

Vu l'arrêté du 02.09.1998 (M.B. du 15.01.1999) de la Communauté française modifiant l'A.R. du 27.06.1974 fixant au 1er avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel de l'enseignement primaire et maternel subventionné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1er. Il sera créé le cadre temporaire suivant :

GRADE	**NBRE D'EMPLOIS**	**OBSERVATIONS**
Professeur de seconde langue pour l'enseignement communal	1	26/24ème/semaine du 29.08.2022 au 07.07.2023

Art. 2. Le traitement est fixé sur base des barèmes en application à la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les instituteurs maternels et primaires désignés à titre temporaire.

<u>AESI maîtres spéciaux</u>

Minimum : 17.081,45 €

Maximum : 31.499,01 €

<u>Augmentations</u>

1 annale de 546,49 €

1 annale de 1.092,98 €

1 triennale de 896,33 €

1 biennale de 913,04 €

12 biennales de 914,06 €

Le traitement des agents sera liquidé mensuellement à terme échu et il sera indexé.

Les agents bénéficieront de l'allocation de foyer/résidence, d'un salaire mensuel garanti, d'un pécule de vacances et d'une allocation de fin d'année.

OBJET : 1.851.11.08. CREATION D'UN CADRE TEMPORAIRE
DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
ECOLES DE BERNEAU, DALHEM et NEUFCHÂTEAU

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre et Mme A. POLMANS, Echevine de l'Enseignement, expliquant que des périodes supplémentaires aux périodes subsidiées par la Fédération Wallonie-Bruxelles sont nécessaires aux fins d'organiser au mieux les classes de primaire dans les écoles de Berneau, Dalhem et Neufchâteau durant l'année scolaire 2022-2023 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1er : Il sera créé le cadre temporaire suivant :

Grade	**Nombre de périodes**	**Implantation**	**Période**
Instituteur(trice) primaire pour l'enseignement communal	12/24 06/24 06/24	Berneau Dalhem Neufchâteau	Du 29.08.2022 au 07.07.2023

Art. 2 : Le traitement est fixé sur base des barèmes en application à la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les instituteurs maternels et primaires désignés à titre temporaire

AESI maîtres spéciaux

Minimum : 17.081,45 €

Maximum : 31.499,01 €

Augmentations

1 annale de 546,49 €

1 annale de 1.092,98 €

1 triennale de 896,33 €

1 biennale de 913,04 €

12 biennales de 914,06 €

Le traitement de l'agent sera liquidé mensuellement à terme échu et il sera indexé. L'agent bénéficiera de l'allocation de foyer/résidence, d'un salaire mensuel garanti, d'un pécule de vacances et d'une allocation de fin d'année.

OBJET : 1.851.11.08. CREATION D'UN CADRE TEMPORAIRE
DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE (EDUCATION PHYSIQUE)
ECOLES DE BERNEAU ET DALHEM

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre et Mme A. POLMANS, Echevine de l'Enseignement, expliquant que des périodes supplémentaires aux périodes subsidiées par la Fédération Wallonie-Bruxelles sont nécessaires aux fins d'organiser au mieux les cours d'éducation physique dans les écoles de Berneau et Dalhem durant l'année scolaire 2022-2023 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1er : Il sera créé le cadre temporaire suivant :

Grade	**Nombre de périodes**	**Implantation**	**Période**
Instituteur(trice) primaire pour l'enseignement communal	02/24 02/24	Berneau Dalhem	Du 29.08.2022 au 07.07.2023

Art. 2 : Le traitement est fixé sur base des barèmes en application à la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les instituteurs maternels et primaires désignés à titre temporaire

AESI maîtres spéciaux

Minimum : 17.081,45 €

Maximum : 31.499,01 €

Augmentations

1 annale de 546,49 €

1 annale de 1.092,98 €

1 triennale de 896,33 €

1 biennale de 913,04 €

12 biennales de 914,06 €

Le traitement de l'agent sera liquidé mensuellement à terme échu et il sera indexé. L'agent bénéficiera de l'allocation de foyer/résidence, d'un salaire mensuel garanti, d'un pécule de vacances et d'une allocation de fin d'année.

OBJET : 1.851.11.08. CREATION D'UN CADRE TEMPORAIRE DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - PROJET NUMERIQUE

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre et Mme A. POLMANS, Echevine de l'Enseignement, expliquant que des périodes supplémentaires ont été attribuées durant l'année scolaire 2020-2021 dans le cadre du projet numérique, informant que ces périodes ne sont plus octroyées et désirant poursuivre le projet numérique dans les différentes implantations communales durant l'année scolaire 2022-2023 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1er : Il sera créé le cadre temporaire suivant :

Grade	Nombre de périodes	Implantation	Période
Instituteur(trice) primaire pour l'enseignement communal	02/24 02/24 02/24 02/24 02/24	Berneau Dalhem Mortroux Neufchâteau Warsage	Du 29.08.2022 au 07.07.2023

Art. 2 : Le traitement est fixé sur base des barèmes en application à la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les instituteurs maternels et primaires désignés à titre temporaire

AESI maîtres spéciaux

Minimum : 17.081,45 €

Maximum : 31.499,01 €

Augmentations

1 annale de 546,49 €

1 annale de 1.092,98 €

1 triennale de 896,33 €

1 biennale de 913,04 €

12 biennales de 914,06 €

Le traitement de l'agent sera liquidé mensuellement à terme échu et il sera indexé. L'agent bénéficiera de l'allocation de foyer/résidence, d'un salaire mensuel garanti, d'un pécule de vacances et d'une allocation de fin d'année.

OBJET : ADHESION A LA CONVENTION DE LABELLISATION « MA COMMUNE DIT… ! » APRES CONSULTATION DU CCCA

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre et Mme D. CREMA-WAGMANS, Echevine de la Culture et des Seniors, présentant le dossier ;

Mme l'Echevine rappelle l'historique :

- La Commune a reçu cette proposition d'adhésion à ce label ;
- -Sollicitation de la collaboration du CCCA qui a pris pas mal de contacts et qui a bien aidé la Commune ;
- Le Collège s'est positionné favorablement sur le principe d'adhésion et sur plusieurs engagements ;
- Après l'obtention du label, la Commune profitera du soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles, collaboration avec Mme A. POLMANS, Echevine de l'Enseignement et des Bibliothèques, possibilité d'aide aux ASBL.

Elle demande, au nom du Collège, que le Conseil accepte l'adhésion à ce projet.

Vu le courriel du 20.03.2022, reçu et inscrit au correspondancier le 22.03.2022 sous le n° **414**, par lequel Madame Eliane VANHAM, Présidente du CCCA, revient vers le Collège après que ce dernier a demandé l'avis du CCCA concernant le

projet « Ma commune dit … ! » pour l'informer de l'accord du CCCA et pour proposer des actions à développer dans le cadre de ce projet ;

Vu la délibération favorable du Collège communal du 29.03.2022 concernant l'adhésion de la commune de DALHEM au projet ;

Attendu qu'il y a lieu de signer une convention de labellisation entre la Communauté française et la commune de DALHEM ;

Sur proposition de Mme D. CREMA-WAGMANS, en concertation avec le Conseil Consultatif Communal des Aînés ;

DECIDE de signer la convention de labellisation reprise ci-dessous :

CONVENTION DE LABELLISATION

« Ma Commune dit... !»

ENTRE D'UNE PART : La Communauté française, représentée par Madame Bénédicte LINARD, Ministre de la Culture dont le cabinet est établi Place Surlet de Chockier, 15-17 à 1000 Bruxelles, ci-après dénommée « la FWB » ;

ET D'AUTRE PART : la Commune de Dalhem
représentée par son Bourgmestre, Monsieur Arnaud Dewez
assisté par son Directeur général, Madame Jocelyne Lebeau
agissant en vertu de la délibération du Conseil communal du 25.08.2022

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Commune de Dalhem et la FWB considèrent que :

• le droit de pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et publique constitue un droit imprescriptible, conformément aux principes contenus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies, et conformément à l'esprit de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe ;

• les langues régionales endogènes de la FWB participent à la richesse et à la diversité du patrimoine culturel de la région wallonne ;

• la protection et la promotion des langues régionales endogènes de la FWB représentent une contribution importante à la construction des identités locale, régionale, nationale et européenne ;

• la sauvegarde des langues régionales de la FWB nécessite une action résolue visant à faciliter et à encourager leur usage, oral et écrit, dans les différents secteurs de la vie culturelle, économique et sociale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

<u>ARTICLE 1</u> : OBJET

La présente convention est destinée à fixer :

- les conditions et modalités d'octroi par la FWB du label « Ma Commune dit ... ! » ;
- les engagements pris par la Commune dans le cadre de l'obtention du label « Ma Commune dit ... ! » ;

- les services et l'accompagnement offerts par la FWB en contrepartie de ces engagements.

La présente convention manifeste la volonté commune des deux parties de développer de manière concertée et durable une dynamique de promotion des langues régionales endogènes sur le territoire de la Commune.

<u>ARTICLE 2</u> : CONDITIONS ET MODALITÉS D'OCTROI DU LABEL « MA COMMUNE DIT ... ! »

Le label « Ma Commune dit ... ! » est un label délivré par la FWB, que seules les Communes ayant souscrit aux obligations plus amplement décrites ci-après reçoivent le droit d'utiliser :

1. s'engager à mettre en œuvre au minimum 15 actions parmi celles proposées à l'article 3 de la présente convention, dont au minimum 2 actions dans chacun des domaines cités (Communication ; Culture ; Enseignement ; Signalétique, Tourisme et Vie économique) ;
2. obtenir un score total d'engagement équivalant à 100 points minimum ;
3. communiquer à la FWB la délibération du Conseil communal sollicitant la signature de la présente convention.

Dès la souscription aux engagements repris à l'article 3 via la signature de la présente convention, le label est octroyé à la Commune signataire.

<u>ARTICLE 3</u> : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Afin de promouvoir l'usage des « langues régionales endogènes » (LRE), la Commune s'engage à : (cocher dans la 4e colonne les engagements choisis)

ENGAGEMENTS			
1	COMMUNICATION	Points	V
1.1	Publication d'un éditorial ou d'un article bilingue (en LRE et en français) dans chaque numéro du magazine d'information de la Commune	10	V
1.2	Création d'un Prix pour la promotion des langues régionales endogènes au sein de la Commune (attribué à un commerçant, une association, un particulier qui a œuvré pour la promotion des LRE au cours de l'année)	10	V
1.3	Réalisation, en collaboration avec la FWB, d'une enquête sur la connaissance des LRE au sein de la population	10	
1.4	Signature de la Charte pour les langues régionales ou minoritaires (version locale de la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires)	10	
1.5	Mot d'accueil et/ou introduction bilingue(s) lors des discours officiels	5	
1.6	Réalisation de cartons d'invitation bilingues (en LRE et en français) pour des manifestations organisées par la Commune	5	V

1.7	Utilisation de papier à en-tête bilingue (en LRE et en français) pour les courriers de la Commune	5	
1.8	Mise en ligne d'une version en LRE de la/des page(s) d'accueil du site de la Commune	5	V
1.9	Utilisation de cartes de visite bilingues (en LRE et en français) pour le bourgmestre et les mandataires communaux en faisant la demande	5	
1.10	Mention d'une citation, d'un proverbe ou d'une expression en LRE dans la signature électronique du bourgmestre et des mandataires communaux	5	
1.11	Autres		
	SOUS-TOTAL : 4 (nombre d'actions)	30	

ENGAGEMENTS			
2	CULTURE (activités et équipements culturels)	Points	V
2.1	Mise à disposition d'infrastructures pour des spectacles et activités en LRE pour les particuliers ou les associations qui en font la demande	10	V
2.2	Organisation annuelle d'un spectacle en LRE au sein du Centre culturel (ou d'une institution culturelle équivalente gérée par la Commune)	10	
2.3	Constitution et valorisation d'un fonds d'ouvrages en LRE à la bibliothèque communale (actualisé annuellement)	10	V
2.4	Organisation annuelle d'une animation en/sur les LRE à la bibliothèque communale	5	V
2.5	Mise en place d'animations en LRE dans la maison de repos de la Commune	5	
2.6	Soutien à l'organisation annuelle d'une activité en/sur les LRE sur le territoire de la Commune	5	
2.7	Intégration des LRE dans les festivités officielles de la Commune (carnaval, fête votive, cérémonies…)	5	V
2.8	Autres		
	SOUS-TOTAL : 4 (nombre d'actions)	30	

ENGAGEMENTS			
3	ENSEIGNEMENT (transmission des LRE)	Points	V
3.1	Réalisation, en collaboration avec le Comité de labellisation, d'une brochure consacrée aux LRE à destination des parents d'élèves (mise en évidence de l'intérêt d'un éveil aux LRE)	10	
3.2	Inscription de l'/des école(s) communale(s) au programme « Langues et cultures régionales en classe » coordonné par le	10	

	Service des Langues régionales de la Fédération Wallonie-Bruxelles		
3.3	Participation annuelle des écoles communales à une activité/animation en LRE organisée sur le territoire de la Commune	10	
3.4	Soutien aux ateliers et/ou tables de conversation organisés par des associations sur le territoire de la Commune (mise à disposition d'un local, offre de matériel, publicité gratuite dans le magazine d'information et sur le site Internet, aide financière…)	10	
3.5	Organisation d'un concours de chanson ou de récitation en LRE au sein de l'/des école(s) communale(s)	10	V
3.6	Organisation et/ou promotion de cours d'initiation aux LRE dans le cadre des activités extra- ou parascolaires organisées par la Commune	10	V
3.7	Autres : Réalisation d'un film en Wallon par une école de la commune sur une légende locale		V
	SOUS-TOTAL : 3 (nombre d'actions)	20	

ENGAGEMENTS			
4	SIGNALÉTIQUE, TOURISME ET VIE ÉCONOMIQUE	Points	V
4.1	Mise en place de panneaux bilingues (en LRE et en français) aux entrées et sorties de la Commune lors du renouvellement desdits panneaux	10	
4.2	Mise en place de plaques de rue bilingues (en LRE et en français) lors des renouvellements des plaques ou à l'occasion de créations de voiries (avec adoption de la graphie officielle)	10	V
4.3	Mise en place d'une signalétique bilingue (en LRE et en français) à l'intérieur de la maison communale	5	
4.4	Mise en place d'une signalétique bilingue (en LRE et en français) dans les bâtiments dépendant de la Commune (salles de spectacle, bibliothèques, musées, écoles, etc.)	5	
4.5	Affichage du logo du label dans les bâtiments et sur les véhicules communaux	5	V
4.6	Organisation de balades ou de visites contées en LRE	10	V
4.7	Élaboration d'un itinéraire de découverte du patrimoine communal en LRE (écrivains et/ou personnalités d'expression régionale, marionnettes, folklore, gastronomie, jeux, métiers, toponymes…)	10	V
4.8	Publication et diffusion par l'Office du Tourisme d'une brochure bilingue (en LRE et en français) mettant en évidence ce patrimoine communal en LRE	5	
4.9	Publication et diffusion par l'Office du Tourisme d'une brochure	5	

	bilingue (en LRE et en français) mettant en évidence ce patrimoine communal en LRE		
4.10	Publication et diffusion par l'Office du Tourisme d'une brochure bilingue (en LRE et en français) mettant en évidence ce patrimoine communal en LRE	5	
4.11	Diffusion par l'Office du Tourisme de publications en/sur les LRE de Wallonie	5	
4.12	Soutien (publicité gratuite dans le magazine d'information, sur le site Internet de la Commune, facilité de prêts…) aux établissements commerciaux qui optent pour des formes de marketing (enseignes, menus, sous-verres, étiquettes de produit, publicité, répondeur, etc. , en LRE et en français)	5	V
4.13	Création de paniers de découverte des produits locaux portant des étiquettes bilingues (en LRE et en français)	5	V
4.14	Autres		
	SOUS-TOTAL : 6 (nombre d'actions)	45	
	TOTAL : 17 (nombre d'actions)	125	

<u>ARTICLE 4</u> : ACCOMPAGNEMENT ET SERVICES OFFERTS À LA COMMUNE PAR LA FWB

§1. Afin d'accompagner la Commune dans la mise en œuvre des actions auxquelles elle s'est engagée, la FWB met à titre gratuit à sa disposition l'accompagnement et les services repris ci-après :

- un service d'information linguistique ;
- une bibliothèque de référence ;
- des conseils en signalétique bilingue et en toponymie ;
- des conseils pour créer des cours, des ateliers, des visites guidées ;
- un service de traduction de textes courts (introductions de discours, formulaires…) ;
- un catalogue d'associations et de personnes ressources dans le domaine des langues régionales endogènes ;
- un répertoire d'artistes et de spectacles dans le domaine des langues régionales endogènes ;
- une version locale adaptée de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;
- une promotion, en format papier et/ou numérique, des activités qu'elle développe en faveur des LRE ;
- un annuaire actualisé annuellement des Communes labellisées et un inventaire de leurs actions (sous formats papier et numérique).

§2. L'accompagnement et les services repris à l'alinéa 1er seront fournis soit par les services de l'Administration générale de la Culture, soit par un prestataire de

services désigné par la FWB conformément à la réglementation applicable en matière de marchés publics.

<u>ARTICLE 5</u> : DURÉE

Sans préjudice des articles 6 et 7, la présente convention est conclue pour une durée de 3 (trois) ans. Aucune reconduction tacite n'est possible.

<u>ARTICLE 6</u> : ÉVALUATION

§1. La Commune doit transmettre un rapport d'activités à mi-parcours et au terme de sa convention.

§2. L'évaluation de l'exécution de la présente convention est confiée au Comité de labellisation qui est composé d'un ou des représentant(s) officiel(s) :

- de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Culture)
- du prestataire de services désigné par la FWB
- de la Session Langues régionales endogènes de la Commission des Écritures et du Livre
- du Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques
- de l'Union des Villes et Communes de Wallonie

Le Comité de labellisation se réunit une fois par an dans le but d'évaluer la mise en place des engagements pris par la Commune dans le cadre de la présente convention. Il peut également se réunir à la demande de l'une des parties à la présente convention.

<u>ARTICLE 7</u> : SUSPENSION, RÉSILIATION ET RETRAIT DU LABEL

§1. Si, à l'analyse du rapport d'activités annuel prévu par l'article 6 alinéa 2, l'Administration générale de la Culture de la FWB constate que la Commune ne remplit pas ses engagements ou n'est manifestement pas en mesure de les remplir pour la période de la convention restant à courir, la Ministre peut décider de suspendre avec effet immédiat la présente convention.

§2. L'Administration est chargée de notifier la décision à la Commune, par envoi recommandé, et de l'inviter à lui transmettre, dans un délai de trente jours, ses explications et, s'il échet, tout document complémentaire.

§3. Dans les trois mois suivant la décision de suspension, le Comité de labellisation ayant entendu la Commune, la Ministre peut décider de résilier la présente convention et de retirer le label « Ma Commune dit ... ! ».

§4. La résiliation prend effet trois mois après la notification de la décision par l'Administration. Si la Commune n'a pas fait valoir par écrit ses justifications dans les trente jours de la décision de suspension, la résiliation prend effet à l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : VISIBILITÉ DES ACTIONS EN FAVEUR DES LRE

§1. La Commune s'engage à mentionner, dans ses communications liées aux langues régionales, le soutien de la FWB, en particulier celui du Service des langues régionales endogènes, et à reprendre le visuel du label « Ma Commune dit ... ! » en respectant la charte graphique disponible à l'adresse :
www.languesregionales.cfwb.be

§2. Par ailleurs, la Commune s'engage à informer l'Administration de la FWB et, le cas échéant, le prestataire visé à l'article 4 dernier alinéa de tout évènement, au minimum trente jours avant celui-ci en vue de la promotion et de l'inventaire visés à l'article 4, alinéa 1er 9° et 10°.

ARTICLE 9 : TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive du Tribunal de Première Instance de Bruxelles.

(Lieu) Berneau (Date) Le 25 août 2022

Pour la Commune Pour la Communauté française

La D.G., Le Bourgmestre,

J. LEBEAU A. DEWEZ

TRANSMET la présente délibération ainsi qu'un exemplaire signé de la convention à la Fédération Wallonie-Bruxelles (macommuneditoui@cfwb.be), à Madame Eliane VANHAM, Présidente du CCCA, et à Mesdames Marie-Rose DECKERS et Hélène CLASSENS, Vice-présidentes du CCCA, à Mmes Béatrice DEBATTICE et Marie-Paule LOUSBERG, Chefs de Bureau administratif, à Mme Christine TOUMSON, Chef de projet PCS, à Mme Patricia LACROIX, Bibliothécaire, aux Directions d'écoles, à Mme Lore VANDECLEE, Coordinatrice ATL, à Mme Chrystel BLONDEAU et à Mme Geneviève PALMANS.